

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION
« SPORT DANS LA VILLE »

ENTRE d'une part,

La Ville de Mons en Barœul, représentée par Monsieur Rudy ELEGEEEST, Maire de la Ville, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de la délibération n° 1 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant application des articles L2122-1 à L2122-14 et L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° 8/3 du 30 juin 2022 ;

Ci-après dénommée la Ville,

ET d'autre part,

L'association « Sport dans la Ville », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 42115680300031), identifiée au Répertoire National des Associations sous le numéro W 691057534, dont le siège social est situé, 15 quai de la Gare d'Eau, 69009 Lyon, représentée par son président, Monsieur Nicolas ESCHERMANN dûment mandaté, et désigné sous le terme « l'Association »,

Dénommées « les Parties »,

Préambule

Créée en mars 1998, « Sport dans la Ville » a pour objectif de participer au développement de centres socio-sportifs dans des quartiers en difficulté. Pour cela, l'association s'attache à garantir la mise en place de différents programmes selon un mode de fonctionnement intégrant entreprises, collectivités locales, Etat et structures associatives de proximité.

Dans le cadre de ses actions, l'association « Sport dans la Ville » poursuit plusieurs objectifs :

- assurer la mise en place d'activités socio-sportives continues (football, basket-ball, rugby) au cœur de quartiers en difficulté, sur la base d'un fort contenu pédagogique, à destination d'enfants et de jeunes âgés de 6 à 25 ans,
- participer à l'épanouissement et au développement personnel des jeunes inscrits au centre à travers la mise en place d'activités de sorties et de séjours de découverte (camps d'été, camps d'hiver, séjours à l'étranger),
- développer une action de proximité pour favoriser l'accès des jeunes de l'association à une formation, des expériences professionnelles et à l'emploi,
- impliquer, dans la mise en place et la vie des centres, les acteurs sportifs, éducatifs et sociaux du territoire, ainsi que des entreprises souhaitant s'investir en faveur de l'insertion professionnelle de jeunes en difficulté.

Considérant que le projet de partenariat définit en annexe I s'inscrit dans la politique municipale visant au développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre ainsi que l'accompagnement et l'insertion des jeunes Monsois,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique,

la Ville accepte de soutenir le projet.

Ceci étant précisé, les Parties ont convenu :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention (ci-après « la Convention »), l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la Convention. La Ville contribue financièrement à la mise en œuvre des programmes, et notamment :

- l'animation sportive et pédagogique du centre mentionné, situé sur le city Rabelais,
- le programme « Job dans la Ville », tourné vers l'insertion professionnelle des jeunes de 15 à 25 ans,
- le programme « L dans la Ville », qui œuvre en faveur de la réussite des jeunes filles et de la mixité filles/garçons.

L'animation pédagogique du centre sportif Mons City Rabelais sera proposée les mercredis et les samedis, tout au long de l'année scolaire.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2027. A l'issue **des 48 mois**, le partenariat avec l'association pourrait être renouvelé pour la même durée sur décision du conseil municipal, selon des modalités à définir.

Article 3 – Subvention de fonctionnement

Article 3.1- Montant de la subvention de fonctionnement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, après approbation annuelle par le conseil municipal, après réception des justificatifs comptables et budgétaires à produire annuellement, et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la convention d'objectifs, la Ville contribue financièrement pour un montant maximum total de 165 000 euros sur les cinq années de la Convention, soit approximativement à hauteur de 21,78 % du montant total du projet.

Le financement public n'excède pas les coûts strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 4 sans que cette majoration n'impacte la participation financière de la Ville.

Le montant de la subvention est acté et décidé chaque année par vote du conseil municipal.

Article 3.2- Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

Pour les 48 mois d'exécution de la Convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Ville s'élèveront, au maximum, à :

- o 20 000 € pour la période de **septembre à décembre 2023**,
- o 30 000 € pour 2024,
- o 35 000 € pour 2025,
- o 40 000 € pour 2026
- o 40 000 € pour la période de **janvier à août 2027**.

Les montants prévisionnels seront versés sous réserve du vote de la subvention afférente par le conseil municipal : pour l'année 2023, la subvention sera versée en une fois ; pour les années suivantes, la subvention de fonctionnement sera versée selon les modalités suivantes : 70 % après délibération du conseil municipal et versement du solde sur présentation des justificatifs indiqués précédemment.

Les modalités de demande de subvention seront communiquées par la Ville à l'Association tous les ans.

Article 4 – Subvention d'investissement

Article 4.1- Montant de la subvention d'investissement

Pour contribuer à la réalisation du projet, la Ville s'engage à prendre en charge une partie des frais d'investissement à une hauteur maximale de 30 % du montant des travaux estimé à 360 000 € TTC, soit une participation de la Ville plafonnée à 108 000 €. « Sport dans la ville » assurera le financement de 20 % **minimum** des travaux et aura à sa charge la recherche de cofinancements, notamment auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) au titre du plan « 5 000 terrains de sports pour 2024 ». Ces recherches devront permettre l'obtention d'un financement a minima de 50 % du montant des travaux, le co-financement (hors Ville) pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant des travaux. Selon le montant des cofinancements obtenus, le projet sera maintenu ou non et la participation de la Ville sera ajustée déduction faite des aides accordées par les cofinanceurs, dont l'Agence Nationale du Sport au projet, et de la participation financière de 20 % **minimum** de l'association « Sport dans la Ville ».

Article 4.2- Modalités de versement de la subvention d'investissement

La subvention d'investissement sera versée par la Ville à l'Association à hauteur de :

- 50 % au lancement des travaux d'aménagement des équipements sportifs sur présentation des contrats ou devis signés avec les entreprises en charge des travaux ainsi que des justificatifs attestation du montant des subventions et co-financements obtenus par l'association ;

- 50 % à la réception des travaux d'aménagement des équipements sportifs sur présentation de l'ensemble des factures acquittées par l'association et du procès-verbal de réception sans réserve.

Article 5 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :

- le compte-rendu financier de l'action conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059),
- les états financiers de l'Association ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

Article 6 – Engagement des partenaires

Pendant et au terme de la Convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication pourra entraîner la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Engagements de « Sport dans la Ville » :

- l'animation pédagogique du centre de football, à raison de 11 heures 30 par semaine les mercredis de 13 heures à 19 heures et les samedis de 9 heures à 13 heures et de 14 heures à 15 heures 30, tout au long de l'année scolaire. Dans le cadre de cette animation, « Sport dans la Ville » assurera le recrutement, l'encadrement et le suivi de l'équipe d'éducateurs sportifs à laquelle sera confiée la responsabilité pédagogique du centre,
- l'attribution d'une dotation en matériel permettant le fonctionnement de l'activité,
- l'assurance des enfants lors des animations pédagogiques proposées par « Sport dans la Ville »,
- l'accompagnement des jeunes à partir de l'âge de 14 ans, dans le cadre du programme « Job dans la Ville » tel que présenté en annexe (découverte métier, insertion professionnelle),
- un travail en lien avec les services référents de la commune et les acteurs locaux (associations, habitants, services de la ville) pour assurer une cohérence d'intervention sur les différents sites de la Ville,
- la création d'un comité de pilotage annuel impliquant les services de la Ville,
- le contrôle annuel par des prestataires certifiés des infrastructures sportives permettant de s'assurer de leur conformité par rapport à la réglementation en vigueur.

La Ville contrôle, à l'issue de la Convention, que la contribution financière n'excède pas le coût strictement nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Engagements de la Ville :

- allouer pour chaque année et pour la durée de la Convention, une subvention annuelle destinée à soutenir ses activités sportives, éducatives et pédagogiques,
- faciliter le lien avec les acteurs locaux pour la mise à disposition de gymnases/salles pour des activités : danse, tennis, ou activités sportives de type football ou basketball durant les périodes de grand froid ou d'intempérie,
- mettre à disposition gratuitement d'un local à proximité du terrain mentionné en préambule pour le stockage du matériel pédagogique,
- mettre à disposition un espace d'accueil à la Maison des Associations et des services , 8 ter rue d'Alsace, que les équipes de « Sport dans la Ville » peuvent utiliser pour recevoir des jeunes ou des familles,
- assurer le nettoyage des centres sportifs mentionnés en préambule,
- la Ville étudiera chaque année, dans le cadre du vote de son budget, le montant de cette subvention accordée et effectuera son versement, au plus tard, au 30 avril de chaque année, à l'appui d'une demande de versement émise par « Sport dans la Ville »,
- participer annuellement au Comité de Pilotage mis en place par l'association.

Article 7 – Communication

Les partenaires associés à cette action pourront utiliser les logos de « Sport dans la Ville », sur tout document qu'ils souhaiteraient publier pour promouvoir les opérations menées par l'Association, sous réserve de soumettre avant édition lesdits documents à l'approbation de l'Association.

Article 8 – Avenant

La Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants éventuels feront partie de la Convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la Convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de trois mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence observé par l'autre partie dans ce délai vaudra rejet implicite de la demande de modification formulée.

Article 9 – Annexes

Les annexes I, II et la convention d'occupation temporaire du domaine public communal en faveur de l'association « sport dans la ville » font partie intégrante de la Convention.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et demeurée infructueuse.

Article 11 : Recours

Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

En cas de litige, le Tribunal compétent est, du fait des clauses dérogatoires du droit commun, le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.

Article 12 : Contrat d'engagement républicain

Conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret d'application en date du 31 décembre 2021, l'association atteste avoir signé le contrat d'engagement républicain, condition obligatoire pour percevoir des subventions publiques à compter du 3 janvier 2022.

A ce titre, elle s'engage notamment à :

- en informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet (art. 1er) ;

- le respecter, notamment dans des demandes de subvention (art. 2 et 3) ;
- le faire respecter par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles sous peine de retrait des subventions perçues, lequel porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement (art. 4).

Fait à Mons en Barœul, le

Pour l'Association,
Le Président
Nicolas ESCHERMANN

Pour la Ville,
Le Maire,
Rudy ELEGEEST